

ARTICLE 1797.

L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie,

SOMMAIRE.

1046. La règle énoncée dans l'art. 1797 est un corollaire de l'art. 1384.

COMMENTAIRE.

1046. Cette règle, enseignée aussi par Pothier (1), n'a pas besoin d'explication (2); elle est de droit commun; et n'est qu'une application du principe général écrit dans l'art. 1384.

ARTICLE 1798.

Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée.

SOMMAIRE.

1047. Exposé de l'art. 1798. Son fondement.

1048. Erreur de M. Delvincourt sur sa portée. Il donne une action directe aux ouvriers.

1049. Motifs de cette action.

1050. Elle exclut l'action de l'entrepreneur.

1051. Des paiements faits à l'entrepreneur avant l'action des ouvriers. De la preuve de ces paiements.

1052. Conditions pour que l'art. 1798 soit applicable. Il ne profiterait pas à un commis aux écritures employé par l'entrepreneur.

des ateliers à raison de la mise en activité desquels il a été fait, alors que ces ateliers étant assurés, l'indemnité payée par la compagnie d'assurance permettrait de continuer l'entreprise. Paris, 10 mai 1854 (J. Palais, 1855, t. 1, p. 200).

(1) N° 423. — (2) *Supr.*, n° 823.

COMMENTAIRE.

1047. L'art. 1798 donne aux maçons, charpentiers et autres ouvriers employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, une action directe contre celui pour le compte duquel les travaux ont été faits; mais cette action est limitée aux sommes dont ce dernier se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur action est intentée (1).

Quel est le fondement de cette action directe? pourquoi l'art. 1798 la donne-t-il aux ouvriers contre le propriétaire lorsque celui-ci n'a pas traité avec eux, lorsqu'ils n'ont stipulé qu'avec l'entrepreneur?

1048. M. Delvincourt a coupé court à la difficulté en soutenant que l'art. 1798 ne concède pas plus de droits aux ouvriers que l'art. 1166 du Code Napoléon qui permet aux créanciers d'exercer les droits de leur débiteur (2). Mais alors l'art. 1798 n'est qu'une mauvaise superfétation, une redondance stérile et vaine; et l'on ne peut pas supposer, pour l'honneur du législateur, qu'il se soit puérilement complu à recopier l'art. 1166. Il faut donc lui supposer une intention sérieuse et grave, et cette intention ne se trouve que dans le sens que nous attribuons à l'article 1798. Une action directe appartient aux ouvriers de leur chef, *jure proprio* (3), à peu près comme l'action que l'art.

(1) L'état de faillite dans lequel l'entrepreneur vient à être mis ne fait pas obstacle à l'exercice de cette action par les ouvriers. Douai, 30 mars 1833 et 13 avril 1833; Paris, 11 déc. 1841, et 10 fév. 1847 (J. Palais 1842, t. 1 p. 23; 1847 t. 1, p. 431). La deuxième chambre de cette dernière cour a persisté dans cette doctrine par un arrêt inédit du 9 août 1859.

(2) T. 3, notes, p. 217.

(3) Du reste, l'opinion de M. Delvincourt est sans écho dans la doctrine et dans la jurisprudence. V. Douai, 30 mars et 13 avril 1833 (J. Palais, t. 25, p. 326 et 362), Paris, 10 février 1847 (J. Palais 1847, t. 1, p. 431), 8 mars 1848 (J. Palais 1848, t. 1, p. 673); Montpellier, 22 août 1850 et 24 déc. 1852 (J. Palais 1854, t. 1, p. 332); Cour de cass., 18 janv. 1854 (J. Palais,

1753 donne directement au propriétaire bailleur contre les sous-locataires (1).

1049. Mais encore un coup, quel est le principe de cette action? Ne serait-ce pas que les ouvriers ont fait l'affaire du propriétaire, qu'ils ont amélioré sa chose, qu'ils l'ont rendu *locupletior*, et que dès lors une action directe provenant du *quasi*-contrat *negotiorum gestorum* doit se superposer à l'action ordinaire qu'ils ont contre l'entrepreneur en vertu du contrat?

1050. La conséquence de cette position est digne de considération : c'est que les ouvriers prennent ce que le propriétaire doit à l'entrepreneur comme leur dû, et qu'ils n'ont pas à le partager avec les créanciers de ce même entrepreneur,

En effet, dès l'instant que le propriétaire est saisi de la demande des ouvriers, il cesse d'être débiteur envers l'entrepreneur ; il se libère valablement entre les mains des ouvriers, et l'entrepreneur voit sa créance éteinte et son rang pris par ceux dont le travail a servi de mobile à l'entreprise. Les ouvriers prennent sa place ; c'est sur leur tête et non sur la sienne que repose désormais la créance. On a appelé *privilege* ce droit exclusif des ouvriers. (2). Cette expression est impropre et jette du trouble dans l'esprit. Il n'y a de *privilege* véritable qu'entre les créanciers d'une même personne alors que les uns l'emportent sur les autres par une certaine cause de préférence. Ici cette circonstance n'existe pas ; l'entrepreneur n'est plus créancier du propriétaire ; il ne concourt pas avec les ouvriers. Il ne lui est rien dû jusqu'à concurrence de ce qui est dû aux ouvriers ; et ceux-ci sont seuls et uniques créanciers.

1854, t. 1 p. 384) ; Bordeaux, 31 mars, 1854 (J. Palais 1856, t. 2, p. 356). V. aussi MM. Duranton, t. 17, n° 262 ; Duvergier, t. 2, n° 381 ; Aubry et Rau, sur Zachariæ, t. 3 p. 386, note 24 (3^e édit) ; Marcadé, art. 1794 et suiv., n° 2 ; Clamageran, n° 282.

(1) *Supr.*, n° 128 et 538.

(2) M. Duvergier, numéro précité.

Il est vrai que le décret du 12 décembre 1806 appelle expressément *privilege* le droit qu'il reconnaît aux sous-traitants sur les sommes qui peuvent être dues aux entrepreneurs par l'État. Mais sans vouloir critiquer la justesse de cette dénomination, sur le mérite de laquelle il y aurait beaucoup à dire, je me contente de remarquer qu'elle ne se trouve pas dans l'art. 1768, ni dans aucun autre du Code Napoléon, et que c'est surtout dans le Code que se trouve la langue exacte du droit.

1651. Mais tout ce que le propriétaire a payé à l'entrepreneur avant que les ouvriers n'intentent leur action, est bien payé. Il a vu dans l'entrepreneur son créancier légitime, et les paiements faits de bonne foi doivent tenir.

Il n'est pas nécessaire que les paiements soient constatés par un acte ayant date certaine. Il suffit que rien n'en fasse soupçonner la sincérité. On peut appliquer ici les règles que j'ai exposées sur les rapports du sous-locataire avec le locataire principal, et sur la valeur des quittances sous seing-privé à l'égard du propriétaire(1).

1052. On remarquera, au reste, que l'art. 1798 ne pourra profiter aux ouvriers qu'autant qu'ils prouvent avoir été employés à la construction de l'édifice ou à la confection de l'ouvrage soumissionné.

J'ajoute que l'art. 1798 n'a été fait qu'en faveur de ceux dont le travail manuel a aidé à la construction ou à la confection de ce même ouvrage, et s'est ajouté et

(1) N° 327 et 543. — Mais la cession antérieure que l'entrepreneur aurait faite des sommes à lui dues par le propriétaire équivaut-elle au paiement et doit-elle faire écarter l'action des créanciers? La Cour de cassation s'est prononcée pour l'affirmative par arrêt du 18 janvier 1854 (J. Palais, 1854, t. 1, p. 384). V. aussi Lyon, 21 janv. 1846 (J. Palais 1846, t. 2, p. 615) et M. Marcadé sur les art. 1794 et suiv., n° 2. Mais la doctrine contraire a été consacrée par la Cour de Montpellier, le 24 décembre 1852 (J. Palais, 1854, t. 1, p. 382) et par le tribunal de la Seine, le 21 avril 1853 (J. Palais 1854, t. 1, p. 357). V. aussi M. Clamageran, n° 283. — V. encore Bordeaux, 31 mars 1854 (J. Palais 1856, t. 2, p. 356).

incorporé à la chose du maître (1) ; qu'ainsi, par ces expressions, *maçons, charpentiers et autres ouvriers*, il exclut les commis aux écritures que l'entrepreneur avait avec lui pour l'aider dans la partie administrative de sa spéculation.

ARTICLE 1799.

Les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles prescrites dans la présente section : ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.

SOMMAIRE.

1053. Origine de l'art. 1799. Son utilité.

COMMENTAIRE.

1053. Cet article est dû à la cour de Lyon, et l'histoire de son origine explique en même temps son utilité ; cette cour le proposa par amendement pour l'avantage des départements pauvres, où les choses se traitent moins en grand que dans les grandes villes, et où l'on voit peu d'entrepreneurs généraux et beaucoup d'entrepreneurs particuliers (2).

Ainsi donc, toutes les règles écrites dans cette section seront applicables à tous les ouvriers quelconques, maçons, charpentiers, serruriers et autres, qui font directement des ouvrages à prix fait (3) ; ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.

(1) Néanmoins il est admis en jurisprudence que l'action directe doit être accordée aux sous-entrepreneurs qui ont contracté, avec l'entrepreneur général d'une construction, des marchés particuliers pour une partie de cette construction. Paris, 10 février 1847 (J. Palais, 1847, t. 1, p. 451) ; aux ouvriers qui auraient d'autres ouvriers sous eux, Montpellier, 22 août 1830 et 24 déc. 1832 (J. Palais, 1834, t. 2, p. 382) ; et encore à ceux qui fournissent des matériaux en même temps que la main-d'œuvre : Mêmes arrêts et aussi l'arrêt précité, encore inédit, de la Cour de Paris du 9 août 1839. V. cependant, sur ce dernier point, Lyon 21 janv. 1846 (J. Palais, 1846, t. 2, p. 615).

(2) Fenet, t. 3, p. 212.

(3) V. mon Comm. de la Prescription, t. 2, n° 940.

CHAPITRE IV.

DU BAIL A CHEPTEL.

SECTION 1^{re}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 1800.

Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles.

SOMMAIRE.

1054. Origine du mot cheptel. Utilité du contrat de cheptel pour l'agriculture et le commerce. Manière de l'employer utilement.
1055. Difficulté de donner une définition précise du cheptel.
1056. Quels animaux en font la matière. Renvoi.
1057. Renvoi pour quelques restrictions à la liberté de contracter en matière de cheptel.
1058. Quels éléments divers entrent dans le contrat de cheptel. Quel est celui qui domine ?
1059. 1^o Dans le cheptel de fer, c'est le louage.
1060. 2^o Dans le cheptel à moitié, c'est la société.
1061. 3^o Il en est de même dans le cheptel simple.
1062. Suite. Discussion. Opinion conforme de Cujas et de Dôneau.
1063. Opinion contraire de Pothier et de Coquille. Mais Coquille a varié : il est plus près de la société que du louage. M. Mouricault a incliné pour le louage. Réfutation de son opinion et de celle de Pothier, qui aurait pour résultat de transformer en louage toute société où une partie fournirait son travail. Du reste, la société contenue dans le cheptel simple ne porte pas sur la propriété du troupeau, mais sur sa jouissance.